

La municipalité où ils résident est responsable du maintien des enfants dans des maisons de correction bien que la province puisse aussi y contribuer si la maison répond à certaines normes déterminées.

Soin des vieillards.—Les vieillards sont soignés dans des hospices maintenus par les municipalités ou les comtés et par des sociétés religieuses ou privées ainsi que dans des pensions privées; la municipalité intéressée à ces vieillards peut contribuer à leur entretien. Les hospices pour vieillards sont assujétis à l'inspection provinciale mais ne touchent pas d'aide directe de la province.

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail relèvent de la municipalité.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux est chargé d'appliquer les lois provinciales relatives au bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—Les services de protection et de placement sont en grande partie dévolus aux sociétés d'aide à l'enfance de la province. La tutelle d'un enfant délaissé peut être assumée par une société, par le directeur du bien-être de l'enfance ou par le tribunal. L'administration des orphelinats relève d'organismes religieux privés ou, parfois, municipaux. A quelques exceptions près, les pensions d'enfants doivent être dûment autorisées et sont assujéties à l'inspection provinciale requise pour toutes les institutions prodiguant des soins aux enfants. La province et la municipalité de résidence contribuent chacune à l'entretien des pupilles confiés à une institution; la province rembourse également à la municipalité la moitié des frais d'entretien des pupilles placés dans des foyers d'adoption, à concurrence d'un montant maximum prescrit. Le ministère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets dans les écoles spécialisées d'Halifax (N.-É.). Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du département du Procureur général; les garçons délinquants peuvent être placés à l'école industrielle de la province pour les jeunes garçons, qui fait rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Soin des vieillards.—Les asiles pour vieillards qui relèvent des municipalités, d'institutions religieuses, d'organismes fraternels et privés, sont assujétis à l'inspection par la province, mais ne reçoivent aucune subvention de celle-ci.

Assistance sociale.—Les secours aux personnes inaptes au travail incombent aux autorités locales.

Québec.—Le ministère de la Santé et le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse se partagent les principales tâches que comporte l'application des mesures provinciales relatives au bien-être social. Le premier est chargé d'appliquer la loi relative aux œuvres de charité publique de Québec, expression de la ligne de conduite adoptée par le gouvernement provincial, et qui consiste à accorder des subventions aux institutions privées et religieuses existantes, au lieu de créer des services d'État. Les allocations sont versées aux institutions à raison de tant par jour. La province, la municipalité de résidence et l'institution en question se partagent les frais d'entretien des personnes indigentes qui lui sont confiées. Le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse est chargé de l'œuvre de prévention et de réhabilitation des enfants délaissés et sans soutien; il verse des subventions aux groupements s'occupant de récréation; il est aussi chargé de fonctions éducatives importantes. Toutefois, les tribunaux de bien-être social relèvent du département du Procureur général.